



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas portant,
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,
sur l'élaboration du plan local d'urbanisme
de la commune de Saint-Robert (19)**

n°MRAe 2018DKNA360

dossier KPP-2018-7225

**Le Président de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Nouvelle-Aquitaine**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 et suivants et R.104-8 et suivants ;

Vu le décret du n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu les arrêtés du 12 mai 2016 et du 17 avril 2018 portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 27 avril 2018 de la Mission régionale d'autorité environnementale portant délégation de compétence aux membres permanents pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par le maire de la commune de Saint-Robert, reçue le 2 octobre 2018, par laquelle celui-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet d'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé du 29 octobre 2018 ;

Considérant que la commune de Saint-Robert, peuplée de 324 habitants sur un territoire de 608 hectares et disposant d'une carte communale depuis 2006, souhaite se doter d'un plan local d'urbanisme (PLU) afin de prendre en compte les dernières évolutions en matière d'urbanisme ;

Considérant que malgré une stagnation de la population depuis une dizaine d'années, 20 logements ont été construits sur la même période ;

Considérant que la commune souhaite maintenir pour les prochaines années ce rythme de construction, soit 20 logements d'ici 2030, principalement pour répondre au phénomène de desserrement des ménages ;

Considérant que les besoins nécessaires à la réalisation de ce programme sont estimés à environ 4 hectares, ce qui correspond à une densité de 5 logements par hectares, conforme aux objectifs du SCoT Sud Corrèze qui comprend la commune de Saint-Robert, et à comparer à la densité de 3 logements par hectares de la décennie précédente ;

Considérant le choix de privilégier la constructibilité en densification du bourg et en continuité des espaces bâtis ;

Considérant que le projet de PLU ne prévoit pas de nouvelles urbanisations au sein ou à proximité des éléments constitutifs de la trame verte et bleue tels que la vallée de l'Elle, les prairies humides et les boisements, ni à proximité des trois zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique présentes sur la commune ;

Considérant que la commune est dotée d'une station d'épuration en capacité théorique d'accueillir les constructions projetées mais pouvant être ponctuellement en surcharge hydraulique du fait d'intrusion d'eaux claires parasites et qu'il conviendra de prendre en compte les conclusions issues du diagnostic du réseau d'assainissement lancé en 2016 ;

Considérant ainsi qu'il ne ressort ni des éléments fournis par le pétitionnaire, ni de l'état des connaissances actuelles, que le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Robert soit susceptible d'avoir des incidences significatives sur la santé humaine et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er} :

En application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme, le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Robert (19) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> .

Fait à Bordeaux, le 22 novembre 2018

Le président de la MRAE
Nouvelle-Aquitaine

Signé

Frédéric DUPIN

Voies et délais de recours

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.